

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Niort, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCIENCE ET NATURE (Laboratoire)

Route de Saint Clémentin
BP 15
79250 Nueil-les-Aubiers

Références : 0007207982/2023/8
Code AIOT : 0007207982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SCIENCE ET NATURE (Laboratoire) implanté Route de Saint Clémentin BP 15 79250 Nueil-les-Aubiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIENCE ET NATURE (Laboratoire)
- Route de Saint Clémentin BP 15 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0007207982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE, créée en 1972 à Orléans, est implantée sur le site de NUEIL-LES-AUBIERS depuis 1981 et a connu depuis des extensions régulières. Elle est spécialisée dans la fabrication de cosmétiques et produits d'entretien à base de matières premières écologiques sans réaction chimique lors des phases de production.

La société emploie environ 240 personnes sur le site de Nueil-les-Aubiers, dont 80 salariés en production, hors conseillers distributeurs BODY NATURE (répartis sur la France entière) qui assurent

les opérations de vente directe aux particuliers (environ 1500 personnes).
Les installations sont régulièrement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 5793 du 25 juillet 2016 autorisant la SAS LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques et détergents sur la commune de Nueil-les-Aubiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- épandage
- eaux superficielles
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 4.3.7 et 4.3.8	Sans objet
5	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 9.2.2	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 8.4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023	Sans objet
2	Epannage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	Sans objet
3	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 17/06/2022, article 5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait des évolutions de nomenclature, la situation administrative du site est à actualiser. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Les points contrôlés relevant du plan d'épandage du site n'ont pas montré de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative
Constats : La société LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE est spécialisée dans la fabrication de cosmétiques et produits d'entretien à base de matières premières écologiques sans réaction chimique lors des phases de production. Les principales activités exercées sont la fabrication à base de détergent et savon et le stockage en entrepôt. La société emploie 240 salariés. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5793 du 25 juillet 2016, au regard des rubriques 2630.2 et 1510.2. Il est également soumis à l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6381 du 17 juin 2022, qui comporte une erreur lexicale et doit être corrigée.

Au regard de sa capacité de production maximale initiale de 25 tonnes/jour, l'installation était soumise à autorisation au regard de la rubrique 2630. Mais, par décrets n°2017-1579 du 16/11/2017 et n°2023-943 du 11/10/2023, les seuils de classement puis le régime de la rubrique 2630 ont été modifiés. Ainsi, cette activité initialement soumise à Autorisation pour une capacité de production supérieure à 1 t/jour est désormais soumise à Enregistrement pour une capacité de production supérieure à 50 t/jour ou à Déclaration pour une capacité de production comprise entre 1 t/jour et 50 t/jour.

Par courriel du 10/11/2023, l'exploitant a transmis une mise à jour de sa situation administrative.

L'exploitant annonce une capacité de production passée à 26,5 t/jour. L'activité est donc soumise régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 (capacité de production supérieure à 1t/jour, mais inférieure ou égale à 50t/jour).

L'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 2630) fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Or le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la rubrique 2630. Ainsi, cet arrêté ministériel n'est pas applicable au site.

Par ailleurs, par décret n°2020-1169 du 24/09/2020, la rubrique 1510 a été modifiée. Selon l'exploitant, le site reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2.

L'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique aux installations existantes, sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016 précité.

Pour les autres rubriques, le site reste non classé.

A titre principal, le site relève désormais de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

→ L'inspection propose à Madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire pour modifier la situation administrative du site et l'arrêté de juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41

Thème(s) : Autre, Documents relatifs à l'épandage

Prescription contrôlée :

I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

[...]

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

[...]

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;

<ul style="list-style-type: none"> - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport annuel 2022 de suivi agronomique des épandages, établi par la société GES (ref. n°20857, de février 2023). Ce rapport intègre les conclusions de l'année 2022 (organisation des opérations d'épandage pour l'année 2022, caractérisation des produits épandus, bilan des épandages 2022 et enquêtes agronomiques et analyses de sol).</p> <p>Il précise également les préconisations pour l'année 2023 (programme prévisionnel des épandages 2023).</p> <p>L'exploitant a également remis le cahier d'épandage pour l'année 2022.</p> <p>Le bilan de fumure ayant été réalisé uniquement sur le miscanthus dans le bilan 2022, l'exploitant a fait prélever le sol d'une des prairies épandues en 2023 à la demande de l'inspection. Il s'est engagé à intégrer le résultat au rapport annuel 2023 de suivi agronomique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2022, article 5.2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Epandage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et respecte les dispositions suivantes : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les boues produites sont analysées : - pour leur valeur agronomique a minima deux fois par an (dont une analyse au moins est réalisée avant de procéder à l'épandage) à des saisons différentes, - pour les teneurs en éléments traces et en composés organiques a minima une fois par an ;
<p>Constats : L'exploitant a remis les bilans d'analyses établis par la société GES sur le suivi agronomique des épandages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les analyses des boues du 12/05/2022 (bilan GES du 03/06/2022) - sur les analyses des boues du 09/06/2022 (bilan GES du 04/10/2022) - sur les analyses des boues du 13/01/2023 (bilan GES du 13/01/2023) - sur les analyses des boues du 27/06/2023 (bilan GES du 15/06/2023). <p>Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 4.3.7 et 4.3.8</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 :

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Débit maximal : 60 m³/j sur 5 jours

Température < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (rejet n°1), les valeurs limites en concentration et flux ci dessous définies.

Paramètre / Code SANDRE / Concentration moyenne journalière / Flux journalier maximal

Demande chimique en oxygène (DCO) / 1314 / < 300 mg/l / 18 kg/j

Demande biochimique en oxygène (DBO5) / 1313 / < 100 mg/l / 6 kg/j

Paramètre / Code SANDRE / Concentration moyenne mensuelle / Flux journalier maximal

Azote global / 1551 / < 30 mg/l / 2 kg/j

Phosphore total / 1350 / < 100 mg/l / 1 kg/j

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports d'analyses établis par le laboratoire IANESCO sur les effluents aqueux :

- eaux en sortie de SBR1 (filière de traitement biologique) : RAPPORT D'ESSAIS N°E22-35454 du 08/09/2022 sur un prélèvement du 23/08/2022.

- eaux en sortie de SBR2 (filière de traitement biologique) : RAPPORT D'ESSAIS N°E22-35455 du 08/09/2022 sur un prélèvement du 23/08/2022.

- eaux en Sortie du lit de finition : RAPPORT D'ESSAIS N°E22-35456 du 08/09/2022 sur un prélèvement du 23/08/2022.

- eaux en sortie de SBR1 : RAPPORT D'ESSAIS N°E22-52727 du 06/01/2023 sur un prélèvement du 09/12/2022.

- eaux en sortie de SBR2 : RAPPORT D'ESSAIS N°E22-52728 du 06/01/2023 sur un prélèvement du 09/12/2022.

- eaux en Sortie du lit de finition : RAPPORT D'ESSAIS N°E22-52729 du 06/01/2023 sur un prélèvement du 09/12/2022.

- eaux en sortie de SBR1 : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-09715 du 11/04/2023 sur un prélèvement du 14/03/2023.

- eaux en sortie de SBR2 : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-09716 du 11/04/2023 sur un prélèvement du 14/03/2023.

- eaux en Sortie du lit de finition : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-09719 du 11/04/2023 sur un prélèvement du 14/03/2023.

- eaux en sortie de SBR1 : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-24830 du 18/07/2023 sur un prélèvement du 14/06/2023.

- eaux en sortie de SBR2 : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-24831 du 18/07/2023 sur un prélèvement du 14/06/2023.

- eaux en Sortie du lit de finition : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-24832 du 18/07/2023 sur un prélèvement du 14/06/2023.

- eaux en sortie de SBR1 : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-39896 du 03/10/2023 sur un prélèvement du 13/09/2023.

- eaux en sortie de SBR2 : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-39897 du 03/10/2023 sur un prélèvement du 13/09/2023.

- eaux en Sortie du lit de finition : RAPPORT D'ESSAIS N°E23-39898 du 03/10/2023 sur un

prélèvement du 13/09/2023.

Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites précisées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2016.

Mais les mesures comparatives annuelles sur les paramètres Température, Débit et pH ne sont pas réalisées.

→ **L'exploitant fait réaliser annuellement l'analyse de l'ensemble des paramètres prévus pour les mesures comparatives.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Paramètres : Débit (dans le canal de mesure en sortie de station avant de rejoindre les noues) ; pH (dans le bassin tampon) ; Température (dans les SBR)
- Périodicité de la mesure : continue
- Fréquence de transmission : Rapport trimestriel visé au 9.3

- Paramètres : pH ; Température ; DCO ; DBO5 ; N (Azote global) ; P(phosphore total)

- Périodicité de la mesure : Trimestrielle*

* dans le canal de mesure en sortie de station avant de rejoindre les noues d'infiltration

- Fréquence de transmission : Trimestrielle (GIDAF)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

- Paramètres : Débit ; pH ; température ; DCO ; DBO5 ; N (Azote global) ; P(phosphore total)
- Fréquence : annuelle

Constats :

Au niveau des bassins, l'exploitant assure une surveillance continue des paramètres débit, température et pH. Il dispose d'un tableau de suivi quotidien des paramètres, tenu année par année. En cas de difficulté, elle est notée puis une action de remédiation est enregistrée sur la GMAO. L'inspection a pu constater l'enregistrement de la suite donnée à une observation du 06/01/2022.

L'exploitant a remis les derniers rapports d'analyses établis par le laboratoire IANESCO sur les effluents aqueux : cf. point de contrôle précédent.

L'exploitant respecte la fréquence des analyses prévue l'arrêté préfectoral.

L'exploitant enregistre les résultats de son autosurveillance via l'application GIDAF.

L'ensemble des analyses trimestrielles est réalisé par le laboratoire IANESCO.

Mais les mesures comparatives annuelles sur les paramètres Température, Débit et pH ne sont pas réalisées, les paramètres analysés étant toujours les mêmes.

→ **L'exploitant fait réaliser annuellement l'analyse de l'ensemble des paramètres prévus pour les mesures comparatives (cf. point de contrôle précédent).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Dans la zone de production, l'inspection a constaté que les produits liquides ne sont pas placés sur rétention. De même, dans la zone extérieure de stockage des déchets dangereux, les déchets en petits flaconnages ne sont pas placés sur rétention. -> L'exploitant place sur rétention l'ensemble des produits et déchets dangereux liquides.
Type de suites proposées : Susceptible de suites